Instruction AMF

DOC-2019-04

Engagement de l’expert vis-à-vis de l’Autorité des marchés financiers

Ce document constitue l’annexe III de l’instruction AMF DOC-2019-04 – Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d’épargne forestière et groupements forestiers d’investissement

L'expert pressenti signera le texte suivant :

**Pour les SCPI :**

« L'expert soussigné reconnaît avoir parfaite connaissance des articles L. 214-86 à L. 214-120 et L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier et des textes réglementaires relatifs aux SCPI.

Il déclare, dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée, être indépendant de la société qui le mandate ou de ses représentants ainsi que des biens à évaluer, ne poursuivre aucune activité ou n'effectuer aucun acte de nature à porter atteinte à son indépendance que ce soit de manière directe ou indirecte. Il agit sous sa totale responsabilité.

La qualité de fondateur ou de porteur de parts de la SCPI évaluée est incompatible avec cette mission.

Il s'engage à rédiger un rapport annuel, daté et signé, recensant tous les éléments qui concourent à la détermination de la valeur vénale des immeubles et à le conclure par l'énoncé d'un chiffre représentant la valeur vénale hors taxes, hors droits du patrimoine locatif de la SCPI à la date de clôture de l'exercice.

Il fournit séparément dans ce même rapport annuel, par immeuble et pour l'ensemble du patrimoine locatif, le montant des droits ou taxes nécessaires à une reconstitution de celui-ci.

En cas de pluralité d'experts, ceux-ci cosignent le rapport annuel dont ils assument solidairement le contenu.

L'expert s'engage à ne faire aucun usage commercial de son acceptation par l’AMF pour l'évaluation du patrimoine immobilier de la SCPI (dénomination). »

**Pour les SEF :**

« L'expert soussigné reconnaît avoir parfaite connaissance des articles L. 214-86 à L. 214-113, L. 214-121 à L. 214-126 du code monétaire et financier et des textes réglementaires relatifs aux SEF.

Il déclare, dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée, être indépendant de la société qui le mandate ou de ses représentants ainsi que des biens à évaluer, ne poursuivre aucune activité ou n'effectuer aucun acte de nature à porter atteinte à son indépendance que ce soit de manière directe ou indirecte. Il agit sous sa totale responsabilité.

La qualité de fondateur ou de porteur de parts de la SEF évaluée est incompatible avec cette mission.

Il s'engage à rédiger un rapport annuel, daté et signé, recensant tous les éléments qui concourent à la détermination de la valeur vénale des actifs forestiers dont l’expertise lui a été confiée et à le conclure par l'énoncé d'un chiffre représentant la valeur vénale hors taxes, hors droits du patrimoine forestier de la SEF à la date de clôture de l'exercice.

Il fournit séparément dans ce même rapport annuel, par bien forestier et pour l'ensemble du patrimoine dont l’expertise lui a été confiée, le montant des droits ou taxes nécessaires à une reconstitution de celui-ci.

L'expert s'engage à ne faire aucun usage commercial de son acceptation par l’Autorité des marchésfinanciers pour l'évaluation du patrimoine forestier de la SEF (dénomination). »

**Pour les GFI :**

« L'expert soussigné reconnaît avoir parfaite connaissance de l’article L. 331-4-1 du code forestier, des articles L. 214-86 à L. 214-113 du code monétaire et financier et des textes réglementaires relatifs aux GFI.

Il déclare, dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée, être indépendant de la société qui le mandate ou de ses représentants ainsi que des biens à évaluer, ne poursuivre aucune activité ou n'effectuer aucun acte de nature à porter atteinte à son indépendance que ce soit de manière directe ou indirecte. Il agit sous sa totale responsabilité.

La qualité de fondateur ou de porteur de parts du GFI évaluée est incompatible avec cette mission.

Il s'engage à rédiger un rapport annuel, daté et signé, recensant tous les éléments qui concourent à la détermination de la valeur vénale des actifs forestiers dont l’expertise lui a été confiée et à le conclure par l'énoncé d'un chiffre représentant la valeur vénale hors taxes, hors droits du patrimoine forestier du GFI à la date de clôture de l'exercice.

Il fournit séparément dans ce même rapport annuel, par bien forestier et pour l'ensemble du patrimoine dont l’expertise lui a été confiée, le montant des droits ou taxes nécessaires à une reconstitution de celui-ci.

L'expert s'engage à ne faire aucun usage commercial de son acceptation par l’Autorité des marchésfinanciers pour l'évaluation du patrimoine forestier du GFI (dénomination). »